

CONVENTION D'HONORAIRES

Conditions générales

Il est établi, conformément à la loi n° 71-1130 du 31/12/1971 modifiée et au décret n° 91-1197 du 27/11/1991 modifié, la présente convention d'honoraires portant conditions générales, annexée à la convention particulière, régissant les conditions d'une prestation en matière juridique ou judiciaire.

Art 1 : Champ d'application.

Les conditions générales régissent les relations financières entre l'avocat et le client, sauf clauses dérogatoires expresses des conditions particulières de la convention d'honoraires.

Art 2 : Définition.

Honoraire : l'honoraire est la somme versée par le client à l'avocat en rémunération de sa prestation juridique ou judiciaire.

Frais et débours : ils correspondent aux frais exposés par l'avocat dans l'accomplissement de sa mission et aux débours liés pour le compte du client, par exemple les frais liés à l'intervention des auxiliaires de justice, les frais de greffe et les frais de déplacement. Ils sont directement rattachés à la prestation fournie et donnent lieu à un remboursement s'ajoutant aux honoraires.

Matière juridique : il s'agit de toutes les interventions de l'avocat qui ne s'inscrivent pas dans un cadre précontentieux ou contentieux. Ce vocable recouvre toutes les situations dans lesquelles l'avocat exerce une mission de rédacteur d'actes juridiques (par ex. : constitution de sociétés ; rédaction de baux) à l'exception des protocoles transactionnels qui s'inscrivent toujours dans un contentieux né ou à naître.

Matière judiciaire : il s'agit de toutes les interventions de l'avocat qui s'inscrivent dans un cadre précontentieux, contentieux ou gracieux lorsqu'en l'absence de litige, la loi impose le contrôle du juge en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant.

Art. 3 : Fixation des honoraires.

L'avocat a droit au règlement des honoraires et émoluments qui lui sont dus en rémunération du travail fourni, du service rendu, du résultat obtenu, ainsi qu'au remboursement de ses frais et débours.

La fixation des honoraires est fonction du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche, d'analyse et de rédaction, de la nature et de la difficulté du dossier, de l'importance des intérêts patrimoniaux en cause ainsi que des avantages ou du résultat obtenus pour le client.

Le client est tenu de verser à l'ouverture du dossier une provision à valoir sur les frais et honoraires.

A défaut de versement de la provision requise, l'avocat reste libre de renoncer à s'occuper de l'affaire ou de s'en retirer.

Le mode de fixation de l'honoraire définitivement arrêté entre l'avocat et le client résulte exclusivement de la convention particulière.

Article 4 : Honoraire forfaitaire.

Définition : l'honoraire forfaitaire correspond à la somme totale, ferme et définitive que le client doit payer au titre de la prestation de l'avocat. Sauf stipulation contraire exprimée dans les conditions particulières, il exclut toute rémunération au résultat. L'émolument de postulation et le remboursement des frais et débours s'ajoutent à l'honoraire forfaitaire.

Règlement : l'honoraire forfaitaire doit être intégralement soldé, sous déduction des provisions versées : en matière juridique, au plus tard le jour de signature des actes juridiques ; en matière judiciaire, au plus tard la veille du jour de l'audience des plaidoiries.

L'avocat adresse au client, à l'achèvement de sa mission, une note définitive mentionnant le montant total de l'honoraire forfaitaire convenu, les émoluments et débours éventuellement dus, le montant total des provisions perçues, et faisant ressortir le solde restant éventuellement dû.

Art. 5 : Honoraire au temps passé.

La convention particulière fixant les honoraires peut prévoir un honoraire de temps passé pour les affaires complexes pour lesquelles il n'est pas possible de présager du temps qu'il sera nécessaire de consacrer à leur traitement.

L'honoraire est décompté par heure de travail après application d'un coefficient de vacation horaire.

Taux horaire : le taux par heure est celui retenu dans la convention particulière. Le plancher de base est de 160 € hors taxes ; le plafond maximal est de 250 € hors taxes.

Justificatifs : l'avocat tient une comptabilité du temps passé et la communique à tout moment au client sur simple demande.

Lorsque des diligences ont été accomplies au cours du mois écoulé, l'avocat adresse au client un état du temps passé et des honoraires dus en conséquence, compte tenu des provisions éventuellement versées.

A l'achèvement de sa mission, l'avocat adresse au client une note définitive mentionnant le montant total de l'honoraire dû au titre du temps passé, les émoluments et débours éventuellement dus, le montant total des provisions perçues et faisant ressortir le solde restant dû.

Article 6 : Honoraire de résultat.

La convention particulière peut prévoir un honoraire de résultat s'ajoutant soit à l'honoraire forfaitaire, soit à l'honoraire de temps passé.

L'honoraire de résultat dépend du gain, de l'économie ou de l'avantage procurés au client.

Gain : il s'agit du montant total de la condamnation judiciaire au paiement de sommes prononcée contre la partie adverse, ou le montant total des sommes obtenues pour le client en vertu d'une transaction ou tout autre accord amiable.

Économie : il s'agit de la réduction des sommes réclamées par la partie adverse résultant soit de la condamnation judiciaire, soit d'un désistement d'instance et d'action, soit d'une transaction ou de tout autre accord amiable.

Avantage : il s'agit de tout autre bénéfice non économiquement appréciable mais revêtu pour le client d'un intérêt purement satisfaisant ou moral. Lorsque l'honoraire de résultat dépend d'un tel avantage, celui-ci est expressément et précisément défini dans les conditions particulières.

Assiette : l'assiette de l'honoraire de résultat intègre la totalité des sommes représentatives d'un gain et celles représentatives d'une économie.

Modalités : la convention particulière définit expressément le pourcentage correspondant à l'honoraire de résultat, sans qu'il puisse excéder 12,5 % hors taxes.

Exigibilité : l'honoraire de résultat est exigible dès que le résultat est acquis au client soit en vertu d'une décision de justice définitive ou exécutoire, soit en vertu de la signature d'une transaction ou de tout autre accord.

Art. 7 : Règles communes aux honoraires.

Les honoraires convenus dans la convention particulière s'appliquent strictement à la mission pour laquelle ils ont été stipulés et, le cas échéant, à la transaction ou tout autre accord signé avec la partie adverse pour le même objet.

Ils ne couvrent pas les procédures incidentes, annexes ou connexes, notamment les demandes contentieuses devant le juge de la mise en état, l'assistance aux réunions d'expertise, l'exercice des voies de recours et plus généralement les interventions de toute nature qui n'auraient pas été expressément prévues dans la convention particulière.

De nouvelles interventions doivent faire l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Délais de paiement : conformément à la loi n° 92-4442 du 31/12/1992, les notes d'honoraires sont payables comptant à réception.

Toute somme non payée dans le délai de trente jours porte intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture.

Article 8 : Achèvement de la mission.

Les effets de la convention d'honoraires s'éteignent par l'achèvement de la mission de l'avocat et le règlement des sommes restant dues par le client.

En cas de différend entre l'avocat et le client en cours d'exécution de la mission, chaque partie peut résilier à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'avocat est à l'origine de la résiliation, il doit ménager au client un délai de préavis d'un mois pour lui permettre de faire choix d'un autre conseil. Le client s'engage à faire toutes diligences pour désigner un nouvel avocat dans ce délai d'un mois. Pendant ce délai, l'avocat assure les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts du client.

En cas de dessaisissement de l'avocat en cours de mission et s'il subsiste un différend sur le montant des honoraires qui lui restent dus, l'avocat et le client conviennent de saisir le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Toulouse qui décidera du montant de la somme que le client doit provisoirement consigner durant la procédure d'arbitrage des honoraires.

Si un honoraire de résultat a été convenu, il restera définitivement acquis en totalité à l'avocat au cas de succès de la procédure, même postérieur à son dessaisissement, dès lors que le résultat aura été obtenu grâce à l'argumentation essentielle élaborée par lui dans des écritures judiciaires ou tout autre support adressé au client ou à la partie adverse.

A l'achèvement de sa mission, l'avocat restitue au client les pièces du dossier confié, sans pouvoir prétendre exercer pour quelque cause que ce soit un droit de rétention.

La restitution du dossier ne peut intervenir que par remise directe au client qui en délivre récépissé, ou par remise au confrère désigné par le client et qui s'est effectivement manifesté.

Article 9 : Règlement des litiges.

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la rupture des présentes conventions, la partie la plus diligente pourra saisir le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Toulouse conformément aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27/11/1991 modifié par le décret n° 2007-932 du 15/05/2007.

À Toulouse, le

Le client

L'avocat